

APPEL DE BERNE

Interdiction explicite, inscrite dans le Code civil suisse, de tous les châtiments corporels et autres formes de traitements dégradants à l'encontre des enfants

Préambule

Réunis à Berne les 3 et 4 mai 2018 lors de la conférence internationale "*Pour mieux protéger les enfants en Suisse: Interdire les châtiments corporels?*", les participant-e-s signataires adoptent le présent APPEL. Ils s'engagent à le diffuser aussi largement que possible auprès des autorités compétentes pour que la Suisse inscrive dans le Code civil une interdiction explicite et inconditionnelle de tous les châtiments corporels et autres formes de traitements dégradants à l'encontre des enfants, et ce dans les meilleurs délais.

Considérant

que la Suisse porte une attention toute particulière au bien-être des enfants vivant sur son territoire et au respect de leurs droits humains,

que la recherche internationale et nationale constate que les châtiments corporels et autres formes de traitements dégradants (selon leur fréquence et leur sévérité) ont un effet causal négatif significatif sur le développement de l'enfant et que ces pratiques n'engendrent aucun bienfait qui puisse être démontré,

que la Suisse s'est engagée à respecter et mettre en œuvre ses obligations internationales en matière de droits humains, notamment celles qui relèvent de la ratification en 1997 de la Convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant (CDE),

que les articles 19, 28 et 37, entre autres, de la CDE traitent de la protection des enfants contre toutes les formes de violence et de traitements cruels, inhumains et dégradants,

que le Comité des droits de l'enfant a publié une Observation générale no 8 (2006) analysant les articles susmentionnés, intitulée *Le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments* qui a une portée interprétative claire pour les pays qui ont ratifié la CDE,

qu'au paragraphe 11 de ladite Observation générale, le Comité définit les châtiments «corporels» ou «physiques» comme «*tous châtiments impliquant l'usage de la force physique et visant à infliger un certain degré de douleur ou de désagrément, aussi léger soit-il*». Et, de

l'avis du Comité, *«tout châtiment corporel ne peut être que dégradant. En outre, certaines formes non physiques sont également cruelles et dégradantes et donc incompatibles avec la Convention. À leur nombre figurent, par exemple: les châtiments tendant à rabaisser, humilier, dénigrer, prendre pour bouc émissaire, menacer, effrayer ou ridiculiser l'enfant.»*,

que le Comité des droits de l'enfant demande aux États parties d'introduire une interdiction législative claire et inconditionnelle des châtiments et requiert que celle-ci soit complétée par des actions de sensibilisation, d'orientation et de formation pour toutes les personnes concernées,

que la position du Comité des droits de l'enfant est identique à celle des principaux organes et institutions internationales, comme des organes régionaux européens de promotion et de défense des droits humains (dont le Comité contre la torture, le Conseil de l'Europe, ...),

que, dans ses Observations finales adressées spécifiquement à la Suisse en 2015, le Comité des droits de l'enfant répète ses recommandations de 2002 et demande *«d'interdire expressément toutes pratiques de châtiments corporels en tous lieux et d'intensifier ses efforts pour promouvoir des formes positives, non violentes et participatives d'éducation des enfants et de discipline»* (CRC/C/CHE/CO/2-4, par. 39),

que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté en 2004 une recommandation à ses États membres, dont la Suisse, relative à une interdiction générale des punitions corporelles envers les enfants et les jeunes,

que, à l'image de la Suède (en 1979 déjà), 32 pays membres du Conseil de l'Europe (sur 48) ont adopté à ce jour une interdiction explicite complète des châtiments corporels contre les enfants dans tous les cadres de vie (dont la famille) et que ces pays incluent par exemple nos voisins l'Autriche en 1989, l'Allemagne en 2000, et le Liechtenstein en 2008,

que, lors des procédures EPU (Examen Périodique Universel) conduites sous l'égide du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, des recommandations ont été adressées à la Suisse en 2008 et en 2012 d'introduire une interdiction explicite de toute pratique de punitions corporelles des enfants,

que lors de la procédure EPU de 2017-2018, la Suisse a accepté le 9 novembre 2017 la recommandation 6.103 (*Prohibit all practices of corporal punishment*) et a pris note de la recommandation plus spécifique 8.61 (*Adopt legislation which explicitly prohibits corporal punishment of children in all settings, including in the home*),

que, sur le plan national, de nombreuses associations et fondations œuvrant pour la protection des enfants ont mené et poursuivent des campagnes visant à mieux protéger les enfants contre toutes les formes de violence dont les châtiments corporels, mais constatent que les enfants continuent à être victimes et exposés à souffrir de nombreuses violences dont les châtiments corporels et autres formes de traitements dégradants,

que, au fil des années, diverses motions parlementaires ainsi qu'une pétition *Pour l'interdiction des gifles*, adressées aux chambres du Parlement par une classe de jeunes élèves bernois, ont été

repoussées par les autorités fédérales, dont la dernière le 19 août 2015, demandant la *Suppression du châtiment corporel* (15.3639),

que les arguments du Conseil fédéral manquent de clarté lorsqu'il estime notamment que le Code civil en vigueur «*n'interdit pas expressément les châtiments corporels, mais correspond à l'opinion actuelle selon laquelle le droit des parents d'en infliger n'est pas compatible avec le bien de l'enfant*» et de détermination et de conviction lorsqu'il avance «*(...) qu'un système développé d'assistance aux enfants et aux jeunes, combiné à des mesures de sensibilisation active visant à changer le point de vue et le comportement des personnes concernées, a de bien meilleurs résultats que ne l'aurait l'inscription d'une interdiction des châtiments corporels dans la loi*».

que, malgré cette lecture et le fait que la notion du droit de correction a été retiré du Code Civil en 1979, une tolérance légale et jurisprudentielle persiste de telle sorte que les enfants suisses puissent encore être victimes de châtiments corporels et d'autres formes de traitements dégradants, notamment au sein de la famille.

Forts de ces considérations générales et particulières, les signataires appellent les mesures suivantes:

- 1. Il est urgent de lancer le présent Appel de Berne pour que la société civile et les autorités politiques œuvrent pour adopter une inscription dans le Code civil interdisant explicitement et de manière inconditionnelle tous les châtiments corporels et autres formes de traitements dégradants.**
- 2. Cette norme légale pourrait s'inspirer de la vaste majorité des législations de pays européens qui énoncent que «*Les enfants ont le droit de bénéficier d'une éducation non violente. Les châtiments corporels, les mauvais traitements psychologiques et toute autre mesure dégradante sont illicites*».**
- 3. Des mesures d'accompagnement et de soutien seront conçues et mises en place pour les personnes manifestant des difficultés à adopter des attitudes et des comportements nouveaux plus respectueux de la dignité et des droits des enfants.**
- 4. Il sera clairement formulé que l'objectif de la disposition légale, même si elle est plus que symbolique, n'est pas de stigmatiser ou de criminaliser des comportements tolérés jusqu'à présent, mais de faire évoluer les attitudes et les comportements,**
- 5. Dans un élan de considération à l'égard de la population des enfants en Suisse (environ une personne sur cinq), des efforts politiques et législatifs particuliers seront déployés pour que l'adoption d'une nouvelle loi puisse être effective à temps pour célébrer le 30^{ème} anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant, le 20 novembre 2019.**

Signatures des organisateurs de la conférence

Pour mieux protéger les enfants en Suisse : Interdire les châtiments corporels?

Berne, Suisse - 3 & 4 mai 2018

Prof. Philip D. Jaffé, Directeur, Centre interfacultaire en droits de l'enfant (CIDE), Université de Genève

Dr h.c. Jean Zermatten, CIDE, Université de Genève, a. Président du Comité des droits de l'enfant à l'ONU

Mme Paola Riva Gapany, Directrice, Institut international des droits de l'enfant, Sion

Mme Nicole Hitz Quenon, Adjointe scientifique, Centre suisse de compétence pour les droits humains, CIDE, Université de Genève

M. Christian Nanchen, Chef du Service cantonal de la jeunesse, Valais

Prof. Michelle Cottier, Faculté de droit, Université de Genève

Prof. Nicole Langenegger Roux, Directrice, Haute école de travail social, HES-SO Valais//Wallis

Prof. Zoé Moody, Haute école pédagogique du Valais, Sion / Brig

Mme Özlem Lakatos, Assistante doctorante, CIDE, Université de Genève



Signatures individuelles des participants à la Conférence

Pour mieux protéger les enfants en Suisse : Interdire les châtiments corporels?

Berne, Suisse - 3 & 4 mai 2018

Nom, Prénom	Institution / fonction	Email	Signature

Centre interfacultaire en droits de l'enfant (CIDE)
 Université de Genève (Valais Campus)
 Case Postale 4176 • CH - 1950 Sion 4
 Tél. +41 (0)27 205 73 93 • Fax +41 (0)27 205 73 01
 Colloque-cide-mai@unige.ch

Nom, Prénom	Institution / fonction	Email	Signature

Centre interfacultaire en droits de l'enfant (CIDE)
 Université de Genève (Valais Campus)
 Case Postale 4176 • CH - 1950 Sion 4
 Tél. +41 (0)27 205 73 93 • Fax +41 (0)27 205 73 01
 Colloque-cide-mai@unige.ch